

petit guide pratique des postes à responsabilités

Rapporteur

Le rôle du rapporteur a la particularité de demander une **implication avant, pendant et après la Simulation** : lors de la rédaction du rapport, au cours des débats pendant la semaine de simulation et dans la finalisation du texte après la Simulation. Ce guide a vocation à donner des informations pratiques pour aider les rapporteurs à mieux remplir leur rôle.

En cas de contradiction entre ce guide et le *Règlement intérieur du Parlement européen simulé (RIPES)*, ce dernier prévaut.

Enfin, ce guide n'a pas vocation à être exhaustif. L'équipe académique est là pour répondre à toutes vos questions.

LE POLE ACADEMIQUE

Pierre Walckiers, Administrateur chargé de la surveillance académique

David Radji, Administrateur en charge de la surveillance académique

TABLE DES MATIERES

AVANT LA SIMULATION	2
Rédaction du rapport – aspect pratique.....	2
PENDANT LA SIMULATION	6
EN ASSEMBLÉE PLENIÈRE	6
EN COMMISSION PARLEMENTAIRE.....	6
DE MANIÈRE GÉNÉRALE	6
APRÈS LA SIMULATION	7

AVANT LA SIMULATION

Dans le cadre de la SPECQUE, le rapporteur rédige un 'rapport' sur le texte proposé par la Commission européenne :

- Si la Commission européenne propose un texte législatif (directive, règlement), le rapport consiste en une série d'amendements à la proposition de la Commission. Les débats des eurodéputés se concentrent sur le texte proposé par la Commission et les amendements proposés par le rapporteur. L'**ensemble des amendements** déposés le mardi soir et votés le mercredi en commission parlementaire portent sur le texte de la Commission, et sont constitués aussi bien par les **amendements des députés** que par **ceux du rapport du rapporteur**.
- Si la Commission européenne propose un texte non législatif (communication), le rapport est un texte indépendant, à savoir une résolution qui se positionne sur le texte de la Commission. Le débat des eurodéputés se concentre alors **uniquement** sur le contenu du rapport rédigé par le rapporteur.

Lors de la préparation de son rapport, le rapporteur rédige d'abord un plan détaillé (mi-avril), une première version de son rapport (début- mai) puis une version finale (mi-mai). A chaque étape, il reçoit des retours détaillés de la part du pôle académique.

Dans son rapport, le rapporteur rédige un exposé des motifs et des justifications pour chaque amendement. Un exemple de rapport sera fourni par la personne contact du pôle académique, pour donner une illustration de la forme du rapport.

En cours de rédaction de son rapport, le rapporteur peut solliciter l'aide du pôle académique responsable de sa commission parlementaire.

Avant la simulation, le rapporteur doit également répondre aux sollicitations des représentants d'intérêts de la société civile, des journalistes, des Commissaires, des chefs de groupe ou des eurodéputés. Ceux-ci peuvent le contacter notamment dans le cadre de la rédaction du rapport, des lignes de groupe, etc.

REDACTION DU RAPPORT – ASPECT PRATIQUE

Le projet de rapport se compose de deux parties : 1) l'exposé des motifs, qui donne un espace pour que le rapporteur puisse exprimer ses opinions par rapport aux textes ; 2) les amendements, qui modifient le texte.

Exemple d'exposé des motifs :

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de directive qui nous est soumise par la Commission est d'une importance vitale malgré de nombreuses avancées déjà réalisées en faveur de l'égalité homme-femme en droit de l'Union européenne. Comme l'a rappelé le Commissaire Walkkiers dans son exposé des motifs, cette composante du droit de la non-discrimination est un élément essentiel voire constitutif du corpus normatif de l'Union, puisque la cette prohibition de discrimination fondée sur le sexe est inscrite dans les traités depuis la création de la CEE par le Traité de Rome. Cette proposition de directive vient donc compléter un corpus normatif déjà fourni mais qui continue de présenter certaines lacunes, comme le montre différents rapports portant sur les discriminations toujours subies par les femmes dans le monde du travail et en dehors, ainsi que les violences physiques, sexuelles ou symboliques qu'elles continuent d'y subir.

Cette directive est donc une opportunité d'harmoniser le régime existant notamment en élargissant le champ d'application du droit à la non-discrimination. Elle permet également d'apporter d'autres approches plus englobantes au principe de non-discrimination, notamment par une approche holistique axée sur l'autonomisation des femmes et non uniquement sur une approche formelle de l'égalité dans différents domaines de la vie sociale et politique.

Pour le groupe RE, il nous paraît donc évident que cette proposition de directive va dans le bon sens et qu'elle est une nouvelle étape bienvenue dans le long combat vers un monde où le patriarcat et les oppressions à l'encontre des femmes ne seront plus une réalité. Mais l'avènement d'une telle réalité n'est pas encore visible, tant le chantier reste vaste. Le principal obstacle à dépasser est sans doute l'implémentation effective de ces dispositions dans nos sociétés européennes. Cela demande bien évidemment un appareil répressif efficace afin de pouvoir lutter judiciairement contre des discriminations avérées, mais cela demande surtout en amont un changement des mentalités. Pour ce faire, la méthode répressive n'est pas l'unique méthode, si tant est qu'elle montre concrètement des effets positifs. En ce sens, bien que la directive propose des solutions réalistes telles que les Organismes de promotion de l'égalité de traitement ou le label « Europe égalitaire », il nous semble que la directive pourrait en faire davantage. D'autres pistes pratiques de solutions existent, et nous les détaillerons ci-dessous.

4/24

De plus, il convient d'insuffler dans cette directive une approche encore davantage holistique, prenant en compte non seulement les discriminations telles que traditionnellement comprises, à savoir un traitement différencié vis-à-vis de personnes se trouvant dans une situation égale ou similaire, mais également les discriminations dites systémiques, c'est-à-dire lorsque des femmes se retrouvent désavantagées à cause d'une position structurellement et socialement imposée (ex : l'injonction aux mères de s'occuper davantage de leur enfants que les pères).

Enfin, il me semble que la proposition de directive évince un aspect pourtant essentiel de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, à savoir la protection contre les violences faites aux femmes. Bien entendu, nombreuses sont les régulations existantes sur le sujet. L'ONU et le Conseil de l'Europe ont adopté divers instruments en vue de lutter contre ce fléau qui s'est accentué durant la crise COVID. Au niveau de l'Union européenne, il existe différentes stratégies de coordination des pratiques, de prévention ainsi que de recueil de données sur ce phénomène. Cependant, « à l'heure actuelle, l'Union européenne ne dispose pas d'un instrument spécifique contraignant consacré à la protection des femmes contre la violence ».

Comme nous l'indique cet état des lieux du Parlement européen datant de novembre 2020, cette lacune législative est notamment due à la complexité de trouver une base légale suffisamment solide pour supporter les standards minimaux qu'il faudrait implémenter afin d'avoir une politique de lutte efficace. Cependant, les disparités de régimes que l'on trouve au sein de États membres, ainsi que les exceptions parfois inacceptables qui existent en droit domestique doivent cesser. Un autre problème récurrent est la non-effectivité du droit pénal entourant les violences contre les femmes. Au vu des capacités légales limitées de l'Union sur le sujet, nous proposons que l'Union instaure un cadre européen harmonisant les pratiques de prévention en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, sur la base de l'article 84 et 168(1) TFUE. Nous le détaillerons plus avant par la suite.

Ci-dessous, vous trouverez mes propositions d'amendements que je soumetts à la Commission FEMM au titre de ce rapport.

5/24

FR

FR

@Charles Lurquin, rapport 2021 pour la Commission FEMM

La suite du rapport est composée d'une proposition d'amendements, par exemple :

Amendement 10

**Proposition de directive
Article 3 §1 (e) (modification)**

Texte proposé par la Commission

e) « discrimination par association » : discrimination qui survient lorsqu'un individu est traité de manière moins favorable du fait de son association avec un autre individu possédant une caractéristique protégée ;

Amendement

e) « discrimination par association » : discrimination qui survient lorsqu'un individu est traité de manière moins favorable **victime d'une discrimination alors qu'elle n'est pas elle-même la personne qui présente la caractéristique protégée, et ce** du fait de son association avec un autre individu possédant une caractéristique protégée ;

Justification

Clarification de la définition afin de clarifier la relation triangulaire de la discrimination par association, tel que mis en évidence dans l'arrêt CJUE C-303/06, S. Coleman c. Attridge Law et Steve Law du 17 juillet 2008.

- 1) Supprimer
- 2) Ajouter du texte
- 3) Justifier

Pour rédiger un rapport, nous demanderons à nos rapporteurs de travailler sur un fichier .docx sur lequel toutes les modifications seront faites en « suivi ».



Toutes les modifications seront prises en comptes. Pour faire un amendement, le document en suivi sera demandé. Toute suppression, ajout seront mis en valeurs, et le comité académique s'occupera de la mise en page. Veuillez noter en commentaire : 1) le numéro d'amendement 2) le plus possible : une justification.
Exemple :

Enregistrement automatique **ACTIVE** COM(2020) 502 final_ Enregistrement en cours...

Accueil Insertion Dessin Conception Mise en page Références Publipostage **Révision** Affichage Zotero Dites-le-nous Partager Commentaires

Rédacteur Lecture à voix haute Vérification de l'accessibilité Traduction Langue Nouveau commentaire Précédent Suivant Afficher les commentaires

a) « principe d'égalité de traitement » : l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe ou le genre, ainsi que toutes les mesures positives prises dans le but de prévenir ou de compenser ces discriminations;
 b) « discrimination directe »: la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe ou genre qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;
 c) « discrimination indirecte »: la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe ou de son genre par rapport à des personnes d'un sexe ou genre différent;
 d) « aménagement raisonnable »: toute mesure concrète permettant de réduire autant que possible les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation d'une personne à la vie en société;
 e) « discrimination par association » : discrimination qui survient lorsqu'un individu victime d'une discrimination alors qu'elle n'est pas elle-même la personne qui présente la caractéristique protégée, et ce du fait de son association avec un autre individu possédant une caractéristique protégée.
 f) « harcèlements » : la situation dans laquelle un comportement non désiré d'une personne survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Le harcèlement ne requiert pas d'éléments d'intention de la part de l'auteur;
 g) « harcèlement sexuel » : la situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Le harcèlement sexuel ne requiert pas d'éléments d'intention de la part de l'auteur;
 h) « discrimination multiple » : désigne une discrimination dans laquelle plusieurs motifs agissent séparément;
 i) « discrimination intersectionnelle » : une discrimination complexe issue d'une situation où plusieurs motifs agissent et interagissent les uns avec les autres en

Pierre Walckiers
a supprimé: est traité de manière moins favorable

Amendement n° 10.
Justification
Clarification de la définition afin de clarifier la relation triangulaire de la discrimination par association, tel que mis en évidence dans l'arrêt C.JUE C-303/06, S. Coleman c. Attridge Law et Steve Law du 17 juillet 2008.

Répondre

FR FR

Page 15 sur 25 9475 mots Français (France) Focus 117%

PENDANT LA SIMULATION

EN ASSEMBLÉE PLENIÈRE

Durant la simulation, le rôle du rapporteur est crucial car il est sans doute celui qui est le plus expert du texte parmi tous les eurodéputés. Il est un excellent pédagogue qui éclaircit le contenu du texte, mais aussi un bâtisseur de compromis, alliant les positions de chacun et proposant des solutions consensuelles. Son rôle est donc clé aussi bien dans la qualité des textes et des débats que dans sa contribution au bon fonctionnement de la SPECQUE.

En séance plénière du lundi, il tient un **discours d'ouverture** d'environ cinq minutes après le Commissaire. Après la présentation des positions des chefs de groupe et un débat entre eurodéputés, il bénéficie d'un temps de réponse. L'ordre de passage des textes est déterminé le dimanche soir.

Lors du dernier jour de plénière (jeudi ou vendredi), le rapporteur fait un discours de clôture d'environ 5 minutes, destiné à faire un bilan des débats. Il expose ses positions, qu'elles aient évolué ou non, dans l'optique du vote final des derniers amendements.

Lors des débats en assemblée plénière, le rapporteur s'exprime comme tout eurodéputé et dispose, en outre, d'un **temps de parole prioritaire** pour les débats concernant le texte relevant de sa Commission d'appartenance.

Avant chaque vote, le rapporteur exprime sa position de vote - pour, contre ou abstention - par un pouce levé, baissé ou horizontal.

EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

En commission parlementaire, le rapporteur est là pour défendre son point de vue, expliquer le texte, faire preuve de pédagogie, clarifier des points de débat, tenter de concilier les points de vue et répondre aux questions des eurodéputés.

Il participe au vote des amendements.

Avant chaque vote, le rapporteur exprime sa position de vote - pour, contre ou abstention - par un pouce levé, baissé ou horizontal.

Il est aussi le seul eurodéputé à pouvoir déposer des amendements de compromis à tout moment (voir infra).

DE MANIÈRE GÉNÉRALE

Le rapporteur doit répondre aux questions posées par les eurodéputés, y compris pendant la phase de rédaction de leurs amendements.

L'avantage du rapporteur est qu'il dispose d'une connaissance à la fois technique et politique de son sujet et du projet de rapport sur lequel il travaille depuis plusieurs mois. Il voit les eurodéputés débattre et échanger sur ses amendements, ce qui est particulièrement gratifiant. Il dispose en outre d'un droit de parole prioritaire qui lui permet d'intervenir efficacement aux moments cruciaux du débat.

Enfin, le rapporteur joue également un rôle clé dans la communication avec la presse et les représentants d'intérêts en participant aux conférences de presse qui portent sur son texte.

Le pouvoir particulier du rapporteur : les amendements de compromis



En commission ou en plénière, le Rapporteur peut, à tout moment, c'est-à-dire même après l'échéance de dépôt des amendements, **déposer seul, oralement ou par écrit, des amendements de compromis** entre plusieurs groupes politiques.

Par exception à la règle de recevabilité des amendements, un amendement de compromis déposé par le Rapporteur **peut modifier plus d'un article ou paragraphe** du texte initial.

Le Président de commission et la Présidence du Parlement demeurent juges de la recevabilité des amendements de compromis. Lors du vote, en commission parlementaire ou en plénière, **les amendements de compromis présentés par le Rapporteur ont la priorité sur tout autre amendement.**

APRÈS LA SIMULATION

Une fois les amendements et le texte adoptés lors du vote final en plénière, le rapport du Parlement doit être rédigé pour être ensuite **transmis aux institutions partenaires de la Simulation**. Le rapporteur participe à ce travail, avec l'aide de la présidence et du secrétariat de sa commission parlementaire, des assesseurs juridiques et de l'équipe académique.